

**ANNEXE
AU REGLEMENT DES AIDES ECONOMIQUES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE**

**DISPOSITIF TEMPORAIRE
AIDE EXCEPTIONNELLE FACE A LA CRISE COVID-19
REGLEMENT D'INTERVENTION**

25 septembre 2020

TITRE I : DESCRIPTION DU DISPOSITIF TEMPORAIRE

1 - OBJECTIF

La crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 a généré à l'échelle mondiale un choc économique de très grande ampleur. L'Europe et la France sont directement concernées par cette crise économique. En effet, les dispositions prises au niveau national pour ralentir la propagation de l'épidémie, notamment les mesures de confinement, ont fortement impacté le chiffre d'affaires des entreprises et fragilisé leur trésorerie.

Si, depuis le 11 mai, l'activité économique a repris peu à peu, les conséquences de cette crise économique risquent de se faire sentir durablement. Le tissu économique de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA), fortement impacté par les fermetures administratives décidées le 16 mars 2020, risque d'aborder la fin 2020 et l'année 2021 avec des fragilités structurelles telles que le rebond pourrait ne pas être possible. Avec la réduction progressive des dispositifs d'urgence mis en place par l'Etat et la Région, notamment l'élargissement des conditions d'accès au chômage partiel, de nombreuses entreprises risquent d'être confrontées à un manque de trésorerie, susceptible de les entraîner vers la cessation de paiement.

Face à ce constat, en accord avec la Région Nouvelle-Aquitaine¹ et dans le cadre réglementaire mis en place aux niveaux européen et national, les élus de la Communauté d'Agglomération ont décidé la mise en œuvre d'un dispositif temporaire de soutien à la trésorerie des opérateurs économiques du territoire communautaire, dans une logique de soutien à la relance de l'activité et de préservation des emplois.

Cette aide exceptionnelle face à la crise Covid-19 prend la forme d'un abondement ponctuel du BFR (besoin de fonds de roulement) des entreprises et des associations employeuses justifiant d'un besoin exceptionnel de trésorerie, consécutif à une perte d'activité directement liée à la crise Covid-19.

La forme de l'aide est une subvention.

2 – ASPECTS REGLEMENTAIRES

Durée : le présent dispositif expirera le 31 décembre 2020. Passée cette date, aucune nouvelle décision d'attribution ne pourra être prise au titre du présent règlement temporaire.

Régime de l'aide : les aides versées au titre du présent règlement respecteront la réglementation des aides d'Etat, en application :

- i. du régime d'aide d'Etat SA.57299, amendant le régime SA.56985 - Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19.
- ii. du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Imputation budgétaire : Budget principal de la CARA, dépenses de fonctionnement

¹ Accord formalisé par l'avenant n°2 à la convention du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises.

3 – BENEFICIAIRES ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le présent dispositif est réservé de façon exclusive aux organismes suivants :

A) Les TPE et PME de moins de 20 salariés (au 1^{er} mars 2020) :

- créées avant le 16 mars 2020 (dépôts des statuts),
- sous statut de micro-entreprise, d'entreprise individuelle ou de société, hors micro-entreprise et affaire personnelle dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ou d'une pension de retraite,
- ayant leur siège social ou un établissement sur le territoire de la CARA (liste des communes en annexe),
- n'appartenant pas à un groupe de sociétés dont les effectifs cumulés dépassent les 19 salariés,
- relevant de préférence d'un des secteurs d'activités prioritaires au regard du projet économique de la CARA (liste non exclusive en annexe),
- étant à jour de leurs obligations fiscales et sociales, compte tenu des reports prévus dans le cadre de la Loi d'urgence sanitaire n°2020-290 du 23 mars 2020,
- n'étant pas en difficulté au sens du régime SA.41259² à la date du 29 février 2020,
- justifiant un besoin de fonds de roulement induit par une perte d'activité directement liée à la crise Covid-19.

B) Les associations employeuses de moins de 20 salariés (au 1^{er} mars 2020) :

- créées avant le 16 mars 2020 (dépôts des statuts),
- ayant leur siège social sur le territoire de la CARA (liste des communes en annexe),
- exerçant une activité économique³,
- relevant de préférence d'un des secteurs d'activités prioritaires au regard du projet économique de la CARA (liste non exclusive en annexe),
- étant à jour de leurs obligations fiscales et sociales, compte tenu des reports prévus dans le cadre de la Loi d'urgence sanitaire n°2020-290 du 23 mars 2020,
- n'étant pas en difficulté au sens du régime SA.41259² à la date du 29 février 2020.
- justifiant un besoin de fonds de roulement induit par une perte d'activité directement liée à la crise Covid-19.

² Dans le cadre du régime SA 41259, "est considérée comme une entreprise en difficulté la société qui lorsque, en l'absence d'intervention des autorités publiques, sera très probablement contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme. En ce sens, une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- (a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.
- (b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.
- (c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en droit français, trois types de procédures existent : i) procédure de redressement judiciaire ; ii) procédure de liquidation judiciaire ; iii) procédure de sauvegarde." (source : *Décision de la Commission du 15/07/2015 : Aide d'Etat SA.41259 (2015/N) – France*).

³ Est définie comme activité économique toute activité ayant pour résultat la mise à disposition de biens ou de services sur un marché, existant ou potentiel, ouvert ou fermé.

4 – ASSIETTE ET CALCUL DE L'AIDE

4.1. Nature de l'aide

L'aide apportée par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique dans le cadre du présent dispositif temporaire prend la forme d'une subvention.

4.2. Assiette

L'assiette de calcul de l'aide est le besoin de fonds de roulement de l'entreprise ou de l'association, à la date du dépôt de sa demande d'aide. Il appartient ainsi au demandeur de démontrer la réalité de ce besoin, notamment en annexant à sa demande un plan de trésorerie prévisionnel à 12 mois (modèle fourni avec le dossier).

4.3. Calcul de l'aide

Le montant de l'aide sera arrêté au cas par cas par le Conseil communautaire de la CARA. Il pourra au maximum atteindre le montant suivant :

- une base maximale de 5 000 €,
- majorée de 1 000 € par emploi salariés dans l'entreprise ou l'association au 1^{er} mars 2020 (calculé en ETP).

Vos contacts :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

Pôle Développement et Attractivité Territoriale

107 avenue de Rochefort – 17201 ROYAN Cedex

Xavier PASTEAU, Chef du service développement économique

Armelle PIERRE, Chargée de mission accueil économique

Tel : 05 46 22 19 19

developpement.economique@agglo-royan.fr

TITRE II : MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE

1 – PRINCIPES GENERAUX

1. **Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention.** La Communauté d'agglomération se réserve donc le droit de ne pas accorder une aide. Ce sera en particulier, mais pas seulement, le cas dans l'hypothèse d'insuffisance des crédits budgétaires.
2. Les aides octroyées par la Communauté d'Agglomération sont cumulables avec d'autres aides publiques, nationales ou européennes, sous réserve du respect des règles propres aux autres dispositifs mobilisés et des plafonds de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.
3. Une même entreprise ou association ne pourra bénéficier que d'une seule aide au titre du présent règlement.

2 - PROCEDURE DE DEMANDE ET D'ATTRIBUTION DES AIDES

1. L'attribution des aides au titre du présent règlement se fera selon le principe de **l'appel à projets**. Une session sera organisée sur 2020, avec comme **date limite de dépôt** des dossiers :
 - Le 30 octobre 2020 à 17 heures
2. La transmission des dossiers de demande se fera :
 - a. par courriel, accompagné de toutes les pièces demandées, à l'adresse suivante :
developpement.economique@agglo-royan.fr
 - b. par voie postale, à l'adresse suivante :
Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex
 - c. par dépôt à l'Accueil du Pôle Développement et Attractivité Territoriale de la CARA :
17 rue de l'Electricité – 17200 ROYAN

Dans les trois cas, un récépissé de dépôt, indiquant la date et l'heure sera adressé ou remis au demandeur.

3. Seuls les dossiers parvenus avant les dates et heures citées ci-dessus et constitués de toutes les pièces demandées seront pris en compte. Aucun document ne pourra être transmis après coup. La liste des pièces constituant le dossier figure en annexe du présent Règlement.
4. L'instruction des dossiers sera effectuée par les services du Pôle Développement et Attractivité Territoriale de la CARA, dans un délai d'un mois après réception du dossier.
5. Les dossiers jugés éligibles seront présentés pour avis devant le Comité d'Agrément des Aides économiques de la CARA (C2AE).

6. L'avis du Comité d'Agrément est assorti d'une proposition quant au montant de l'aide et aux éventuelles conditionnalités de son octroi. Il est émis après analyse de la situation économique du demandeur au regard des critères suivants :
- i. Le plan de trésorerie prévisionnel à 12 mois présentés par le demandeur,
 - ii. La situation économique du demandeur avant la crise du Covid-19,
 - iii. Les autres aides publiques octroyées au demandeur depuis le 16 mars 2020,
 - iv. Le secteur d'activité du demandeur,
 - v. Le nombre d'emplois menacés,
 - vi. Le potentiel de sortie de crise et de rebond du demandeur.
7. En cas d'avis favorable du Comité d'Agrément, la demande est soumise à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, seul à-même à décider de l'octroi de l'aide. La délibération du Conseil précise notamment le montant de l'aide et le régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique. La décision du Conseil communautaire est notifiée par courrier simple à l'organisme demandeur. En cas de rejet de la demande d'aide, celui-ci sera argumenté.
8. Une convention d'attribution entre la Communauté d'agglomération et le bénéficiaire, établie en deux exemplaires originaux, est élaborée et signée entre les parties.
- Cette convention précise notamment :
- le dispositif du règlement d'intervention communautaire permettant l'aide accordée,
 - le régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
 - la nature et l'objet de l'intervention publique,
 - le montant et les modalités de versement de l'aide
 - les éventuelles obligations du bénéficiaire, en particulier en matière de maintien de l'activité et de l'emploi.
9. L'entreprise bénéficiaire doit s'engager à maintenir, pendant une période de 3 ans, son activité sur le territoire de la Communauté d'agglomération et à ne pas procéder, pendant l'année suivant la date d'attribution de l'aide à des licenciements économiques. En cas de manquement, elle sera tenue de reverser l'aide perçue.

3 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

La subvention sera versée en une seule fois, après signature par les deux parties de la convention d'attribution, par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des communes de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Arces-sur-Gironde	Etaules	Royan
Arvert	Floirac	Sablonceaux
Barzan	Grézac	Saint-Augustin
Boutenac-Touvent	L'Eguille-sur-Seudre	Saint-Georges-de-Didonne
Breuillet	La Tremblade	Saint-Palais-sur-Mer
Brie-sous-Mortagne	Le Chay	Saint-Romain-de-Benet
Chaillevette	Les Mathes	Saint-Sulpice-de-Royan
Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet	Médis	Saujon
Corme-Ecluse	Meschers-sur-Gironde	Semussac
Cozes	Mornac-sur-Seudre	Talmont-sur-Gironde
Epargnes	Mortagne-sur-Gironde	Vaux-sur-Mer

Annexe 2 : Secteurs d'activités prioritaires au regard du projet économique de territoire de la CARA (liste non exclusive)

- Maraîchage, élevage, arboriculture et horticulture
- Aquaculture et pêche
- Production de sel
- Activités équestres
- Economie circulaire
- Domotique
- Santé et bien-être
- Economie numérique
- Services aux entreprises (BtoB)
- Commerce de proximité (moins de 400 m², y compris cafés, bars, restaurants) ayant connu une obligation administrative de fermeture liée à la crise Covid-19
- Commerce de proximité (moins de 400 m², y compris cafés, bars, restaurants) situé dans une commune rurale (moins de 3 500 habitants)
- Magasins de producteurs, épicerie vrac et commerces alimentaires Bio
- Industrie et autres activités manufacturières (hors commerces de bouche)
- Services à l'industrie
- Industries de la création et de la culture
- Activités sportives, touristiques, de loisirs et de divertissements, à caractère économique
- Agences de voyage

Annexe 3 : Calendrier de l'appel à projets

Session	Date limite de dépôt des demandes	Jury d'Agrément	Conseil communautaire
1	30 octobre 2020 à 17h	Avant le 27 novembre 2020	Décembre 2020

Annexe 4 : liste des pièces à produire

Pour être réputé complet, le dossier transmis, en une seule fois, par le demandeur, doit inclure l'ensemble des pièces suivantes :

1. Le courrier de saisine, présenté sur une page à entête du demandeur, dûment daté et signé (modèle fourni par la CARA)
2. Le dossier de demande d'aide (modèle fourni par la CARA), dûment daté et signé
3. Le plan de trésorerie prévisionnel à 12 mois, dûment daté et signé (tableau fourni par la CARA). NB : Il est fortement recommandé que ce tableau soit rempli par l'expert-comptable de l'entreprise ou de l'association
4. La copie du contrat de travail de tous les salariés en poste le 1^{er} mars 2020 dans l'entreprise ou l'association, ou tout autre document prouvant le lien contractuel entre le salarié et l'entreprise et son temps de travail, à la date du 1^{er} mars 2020
5. Justificatif d'obtention ou de refus des dispositifs d'aide publique ou prêts bancaires sollicités depuis le 17 mars 2020
6. La liasse fiscale (bilan et compte de résultat simplifiés) du dernier exercice connu
7. L'extrait Kbis de l'entreprise (moins de 3 mois) ou le Certificat SIRENE de l'association
8. Le RIB de l'entreprise ou de l'association

Les pièces 1. à 3. seront téléchargeables à compter du 1^{er} octobre 2020 sur le site de la CARA (www.agglo-royan.fr) et sur celui de la Plateforme Entreprendre (www.plateforme-entreprendre.fr), ou transmis par mail sur simple demande auprès du service développement économique de la CARA.